

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY



Adopté lors de l'assemblée du conseil du
8 mars 2022
(Résolution no C-22-59)

Tiré du règlement numéro 21-432
adopté par le conseil de la MRC du 9
février 2021 (résolution numéro C-21-60)

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	3
2. ORGANISMES ADMISSIBLES.....	3
3. TERRITOIRE CONCERNÉ	3
4. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	3
5. ENVELOPPE DISPONIBLE	4
6. AIDE FINANCIÈRE.....	4
7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	5
8. DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	5
9. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.....	6
10.ANALYSE DE LA DEMANDE.....	6
11.ENTENTE DE FINANCEMENT	6
12.VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
13.RAPPORT FINAL.....	7
14.VISIBILITÉ DE LA MRC	7

1. MISE EN CONTEXTE

Dans les dernières années, la MRC à supporter différentes initiatives en matière d'environnement, de développement durable et de réduction des gaz à effet de serre (GES), notamment :

- Participation financière à la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électrique dans toutes les municipalités de la MRC;
- Participation financière à la réalisation et à la mise à jour d'étude sur les conversions de système de chauffage à la biomasse forestière;
- Obtention de la certification *ICI on recycle* pour le siège social de la MRC à Saint-Honoré.

La loi sur les Compétences municipales prévoit également qu'une MRC peut verser une aide financière à une municipalité notamment en matière de protection de l'environnement, ou dans le cadre d'initiatives de bien-être de la population.

C'est dans ce contexte que le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay souhaite participer financièrement à la réalisation de projets développement durable et de réduction des gaz à effet de serre dans les municipalités qui la compose, pour 2021 et 2022.

2. ORGANISMES ADMISSIBLES

Seules les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay sont admissibles à l'aide financière.

3. TERRITOIRE CONCERNÉ

Les projets doivent se situer sur le territoire de la municipalité qui en fait la demande.

4. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Les projets suivants sont admissibles et seront priorisés pour l'obtention d'une aide financière :

- Acquisition d'un véhicule électrique à des fins municipales, excluant les véhicules hybrides et hybrides rechargeables;

- Modification d'un véhicule à essence vers l'électrique à des fins municipales;
- Conversion des systèmes de chauffage aux énergies fossiles vers les énergies renouvelables;
- Remplacement des lumières de rue à DEL;
- Remplacement des lumières de patinoire ou de terrain de balle à DEL;
- Installation de compteurs d'eau.

Toute municipalité locale peut présenter une demande pour un projet autre que ceux priorisés, à condition de faire la démonstration que ce projet s'inscrit dans les trois (3) piliers du développement durable (social, économique, environnemental), en plus de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre.

5. ENVELOPPE DISPONIBLE

L'enveloppe disponible est de 520 00 \$, soit 40 000 \$ par municipalité. L'enveloppe n'est pas récurrente, et aucun montant ne sera réinjecté.

6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 100 % des dépenses admissibles. La municipalité peut présenter un maximum de deux projets.

Les dépenses encourues à partir du 1^{er} janvier 2021 sont considérées admissibles à l'aide financière pour tout projet accepté entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} juin 2023. Cependant, la MRC ne s'engage pas à accepter un projet pour lequel des dépenses auraient été engagées par la municipalité.

L'aide de la MRC est complémentaire aux autres sources de financement. La municipalité doit donc démontrer qu'elle a d'abord validé l'admissibilité de son projet aux autres programmes d'aide existants, notamment ceux des gouvernements fédéral et provincial.

Le cas échéant, qu'elle a déposé des demandes d'aide et obtenu les réponses.

Le tableau suivant donne différentes situations en exemple :

Situation	Résultat
Le projet est admissible à d'autres programmes, mais aucune demande n'a été déposée.	Le projet ne peut pas recevoir l'aide de la MRC.
Le projet a reçu du financement provenant d'un autre programme d'aide financière.	L'aide financière de la MRC peut servir à compléter le montage financier du projet ou à bonifier le projet. L'aide provenant de l'autre programme doit être utilisée en priorité.
Le projet est admissible à d'autres programmes, mais son financement a été refusé.	Le projet peut obtenir l'aide de la MRC.
Le projet n'est pas admissible à aucun autre programme d'aide financière.	Le projet peut obtenir l'aide de la MRC.

7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- Toute dépense effectuée avant le 1^{er} janvier 2021;
- Toute dépense provenant d'un fournisseur à l'extérieur de la MRC du Fjord-du-Saguenay si un fournisseur équivalent est présent dans la MRC;
- Toute dépense provenant d'un fournisseur de l'extérieur de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean si un fournisseur équivalent est présent sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Toute dépense non prévue dans la demande d'aide financière.

8. DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité a jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 16 h pour présenter son projet. Après cette date, toute demande sera jugée irrecevable.

9. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La municipalité doit présenter sa demande sur le formulaire prévu à cette fin, lequel comprend notamment les renseignements suivants :

- a) Identification de la municipalité;
- b) Description détaillée du projet;
- c) Démonstration que le projet s'inscrit dans les 3 piliers du développement durable et qu'il contribue à la réduction des gaz à effet de serre (pour les projets qui ne font pas partie de la liste prioritaire seulement);
- d) Budget détaillé du projet;
- e) Résolution identifiant un signataire et autorisant la présentation de la demande;
- f) Tout autre document jugé utile à l'analyse de la demande (ex. : soumission).

La municipalité doit faire la démonstration qu'elle a validé l'admissibilité de son projet aux programmes déjà existants (fédéral et provincial), et qu'elle a fait des demandes d'aide dans ces programmes, le cas échéant.

La municipalité doit joindre à sa demande une résolution de son conseil municipal qui l'autorise à présenter le projet et identifie un représentant pour signer l'ensemble des documents.

La municipalité joint également au moins une soumission à sa demande.

10. ANALYSE DE LA DEMANDE

Le comité administratif de la MRC est mandaté pour faire l'analyse de l'ensemble des demandes et pour faire une recommandation au conseil de la MRC.

11. ENTENTE DE FINANCEMENT

Pour tout projet accepté par le conseil de la MRC, une entente de financement devra être signée avec la municipalité.

12. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La MRC verse un montant correspondant à 50 % de l'aide financière à la suite de la signature de l'entente de financement. L'autre 50 % est versé à la suite de la réception d'un rapport final dûment complété et des pièces justificatives requises, le tout à la satisfaction de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

13. RAPPORT FINAL

La municipalité transmet à la MRC du Fjord-du-Saguenay au plus tard le 31 décembre 2024 un rapport final comprenant :

- Une description détaillée du projet réalisé;
- Un détail des coûts réels et des sources de financement;
- Une copie de l'ensemble des factures et autres pièces justifiant les dépenses;
- Des photos du projet réalisé.

14. VISIBILITÉ DE LA MRC

Les modalités pour afficher la participation de la MRC doivent être discutées entre la municipalité et le Service des communications de la MRC au moment de la signature de l'entente de financement. Les dépenses relatives à la visibilité peuvent être couvertes par l'aide financière, en plus du montant de 40 000 \$ prévu pour la municipalité.